

---

## Portée des différends soumis à L'OMC

Le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres de l'Accord sur l'OMC.<sup>1</sup> Par conséquent, il ne peut être utilisé que par les Membres de l'Organisation pour régler des différends concernant leurs droits et obligations au titre dudit accord. Ce chapitre explique plus en détail dans quels cas un différend peut être soumis, ce qui peut faire l'objet d'un différend et quelles allégations peuvent être formulées.

### **Dans quel cas un différend peut-il être soumis?**

Seuls les Membres de l'OMC peuvent soumettre un différend au titre du Mémorandum d'accord et ils ont un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu de déposer un recours contre un autre Membre en vertu dudit mémorandum.<sup>2</sup> L'article 3:7 du Mémorandum d'accord confie aux Membres de l'OMC la responsabilité de juger eux-mêmes si une action est utile. Ainsi, cette disposition «exprime un principe fondamental

<sup>1</sup> Voir la page 6.

<sup>2</sup> Dans l'affaire *CE – Bananes III*, les Communautés européennes ont fait valoir qu'un plaignant devait normalement avoir «un droit ou un intérêt juridique» dans l'affaire en cause. Elles ont donc contesté le droit des États-Unis d'avancer un certain nombre d'allégations visant le régime communautaire applicable aux bananes dans le cadre du commerce de marchandises, car les États-Unis n'avaient jamais exporté de bananes et leur production de bananes était minimale. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux rejeté cette assertion. En particulier, l'Organe d'appel était convaincu du fait que le plaignant était un producteur et un exportateur potentiel du produit en question. En outre, les allégations formulées dans cette affaire étaient combinées à des allégations au titre d'autres accords visés, pour lesquelles la qualité pour agir du plaignant n'avait pas été contestée. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 132 à 138. En conformité avec la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*, voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Article 110 5*), *Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 6.231; *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 6.109; *CE – Amiante*, paragraphe 8.110; et *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphes 7.326 à 7.330.

voulant que les Membres devraient avoir recours au règlement des différends de l'OMC de bonne foi et ne pas mettre en branle de manière abusive les procédures envisagées dans le Mémorandum d'accord».<sup>3</sup>

### **Quel peut être l'objet d'une contestation?**

Le plus souvent, un différend est engagé sur la base d'une allégation selon laquelle un Membre n'a pas respecté ses obligations au titre d'un accord visé.<sup>4</sup> Le Mémorandum d'accord fait référence à la réduction d'avantages résultant des accords visés «par des mesures prises par un autre Membre» (article 3:3 du Mémorandum d'accord), et l'identification correcte des mesures contestées constitue un aspect essentiel des procédures.<sup>5</sup> Toutefois, le Mémorandum d'accord ne définit pas la notion de «mesure». Par exemple, quels types d'actions entreprises par un Membre sont-elles couvertes par un engagement au titre d'un accord visé? Peut-on contester seulement les actes des autorités administratives ou également les actes législatifs? Le plaignant peut-il se prévaloir du système de règlement des différends uniquement contre les actes juridiquement contraignants des Membres ou également contre les actes non contraignants des autorités des Membres? Peut-on contester uniquement le comportement des gouvernements ou également celui des particuliers? La plainte peut-elle viser seulement l'action positive, ou également les omissions, c'est-à-dire l'absence d'action? Ces questions ont fait l'objet de clarifications dans la jurisprudence: tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être considéré comme une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends.<sup>6</sup>

#### *Mesures imputables à un Membre de l'OMC*

Lorsque la compatibilité d'une mesure avec les règles de l'OMC est contestée, la mesure en question doit être imputable à un Membre de l'OMC pour pouvoir faire l'objet d'une contestation au titre du

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 73.

<sup>4</sup> On trouvera une explication des types de plaintes (plaintes pour violation, en situation de non-violation et motivées par une autre situation) à la page 55.

<sup>5</sup> Voir les sections sur la demande d'établissement d'un groupe spécial et le mandat du groupe spécial aux pages 66 et 75.

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

Mémorandum d'accord. Cela ne signifie pas que seules les mesures des gouvernements centraux sont soumises au système de règlement des différends de l'OMC. Les sujets de droit international, en règle générale les États, sont responsables des activités de toutes les branches du gouvernement au sein de leur appareil gouvernemental, ainsi que de celles de tous les gouvernements régionaux ou autres subdivisions administratives. Ce principe s'applique également dans le droit de l'OMC, sauf dans les cas où les accords visés traitent expressément de cette question et excluent du champ d'application de certaines obligations les actes des gouvernements régionaux ou locaux. Une mesure peut donc être imputable à un Membre de l'OMC même s'il s'agit d'une action ou d'une omission, non pas du gouvernement central, mais plutôt des autorités locales<sup>7</sup> ou même d'entités privées agissant conformément à des instructions données par les pouvoirs publics.<sup>8</sup>

#### *Actes ou omissions*

Une mesure susceptible d'être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC s'entend de tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC.<sup>9</sup> Cela signifie que non seulement les actions mais aussi les omissions, c'est-à-dire le fait de ne pas prendre une mesure prescrite, peuvent être contestées.

Si une plainte se fonde sur une disposition interdisant certaines actions (par exemple l'article XI du GATT de 1994 qui interdit, entre autres choses, les restrictions à l'exportation), une action positive d'un Membre de l'OMC (par exemple l'adoption d'une loi, d'un règlement ou d'une décision entravant l'exportation de marchandises à destination d'autres Membres de l'OMC, ou d'autres formes de mesures imposant des restrictions) pourrait constituer une violation de la disposition en

<sup>7</sup> L'article 22 du Mémorandum d'accord indique explicitement que les dispositions des accords visés relatives au règlement des différends pourront être invoquées pour ce qui est des mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre.

<sup>8</sup> Rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphes 11.17, 11.22 et 11.51; et *Argentine – Mesures à l'importation (États-Unis)*, note de bas de page 440. Cela est conforme à la pratique suivie dans le cadre du GATT, par exemple dans les rapports des Groupes spéciaux du GATT *Japon – Semi-conducteurs*, paragraphe 117; et *CEE – Pommes de table*, paragraphe 126.

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

question. En principe, l'inaction (c'est-à-dire le fait de ne pas adopter une loi, un règlement ou une décision) ne serait pas contraire à l'obligation découlant de cette disposition.<sup>10</sup> La situation serait différente dans le cadre des dispositions de l'Accord sur l'OMC, qui n'interdisent pas certains comportements mais exigent plutôt une action positive. Par exemple, l'article 25:1 de l'Accord sur les ADPIC oblige les Membres à prévoir la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. L'article 26 définit ce que cette protection doit inclure. Il s'agit là d'un exemple caractéristique de l'obligation, pour les Membres, d'entreprendre une *action positive* en promulguant et en faisant appliquer une loi accordant cette protection. En conséquence, l'inaction ou l'omission sera l'élément central d'une plainte pour violation qui pourra être déposée soit lorsqu'un Membre n'aura rien fait, c'est-à-dire qu'il n'aura pas promulgué de loi, soit lorsque, pour une raison quelconque, les lois promulguées et appliquées ne répondront pas aux critères exigés par une disposition pertinente.<sup>11</sup>

Les mesures non écrites – c'est-à-dire les actes ou omissions imputables à un Membre qui ne sont pas énoncés sous la forme d'un document «écrit» – peuvent aussi être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. L'existence d'une mesure non écrite est évidemment plus difficile à établir; un plaignant cherchant à prouver l'existence d'une mesure non écrite sera invariablement tenu de prouver l'imputation de cette mesure à un Membre et sa teneur précise. Néanmoins, selon la mesure spécifique contestée et la manière dont elle est décrite ou qualifiée par un plaignant, il peut être nécessaire de prouver d'autres éléments.<sup>12</sup> Bien qu'il y ait une certaine incertitude quant à la question de savoir si la «pratique» d'un Membre peut être

<sup>10</sup> Le fait de ne pas abroger une loi qui entrave les exportations ne devrait pas être qualifié d'omission au sens technique du terme, car la violation résulte de la loi en question, qui est un acte positif.

<sup>11</sup> Les obligations d'entreprendre une action positive figurent en bonne place dans l'Accord sur les ADPIC, mais elles existent aussi dans d'autres accords visés. Les prescriptions en matière de notification et de transparence (article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes ou article X:1 du GATT de 1994) ou les prescriptions en matière de consultations (article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes) en sont d'autres exemples. Ce qui peut devenir l'objet d'une plainte pour violation dépend donc principalement des obligations qui sous-tendent l'allégation.

<sup>12</sup> Voir la section sur les règles relatives aux éléments de preuve dans les procédures de règlement des différends à l'OMC à la page 110.

contestée en tant que mesure<sup>13</sup>, une action ou une pratique concertée peut être susceptible d'être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.<sup>14</sup> Les mesures non écrites dont il a été constaté qu'elles constituent des mesures pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends incluent, par exemple, la méthode de la *réduction à zéro* elle-même et la conduite constante qui consiste à utiliser cette méthode pour calculer la marge de dumping dans un certain nombre de déterminations<sup>15</sup>, ainsi que la combinaison de cinq prescriptions liées au commerce et imposées aux opérateurs économiques comme condition pour importer sur le territoire du défendeur ou pour obtenir certains avantages.<sup>16</sup>

*Contestations de mesures «en tant que telles» et «telles qu'appliquées»*

On entend par «mesures» les lois<sup>17</sup>, réglementations, instructions administratives et politiques, *ainsi que* leur application dans des cas spécifiques. Les plaintes portées devant l'OMC sont souvent dirigées contre des mesures administratives spécifiques prises par les autorités d'un Membre de l'Organisation conformément à sa législation

<sup>13</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 220.

<sup>14</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 794.

<sup>15</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a examiné une contestation visant la «méthode de la réduction à zéro» en tant que «règle ou norme» [non écrite] qui constitu[ait] une mesure appliquée de manière générale et prospective». Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198. Dans un autre différend relatif à la réduction à zéro, l'Organe d'appel a considéré que la mesure en cause ne consistait ni en la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, ni en des applications distinctes de cette méthode dans des déterminations particulières. Au lieu de cela, il a considéré que la mesure en cause était une *conduite constante* qui consistait à maintenir en utilisation la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives par lesquelles des droits dans chacune des 18 affaires étaient maintenus. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.104 et 5.105.

<sup>16</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation (États-Unis)*, paragraphes 1.2 à 1.4.

<sup>17</sup> Non seulement les différentes lois mais aussi les systèmes juridiques dans leur ensemble peuvent être contestés. Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 166.

intérieure, par exemple des droits antidumping imposés par une autorité antidumping à la suite d'une enquête visant certaines importations en vertu des lois applicables de ce Membre en matière de mesures correctives commerciales. Or, la législation sous-jacente elle-même peut également violer une obligation juridique dans le cadre de l'OMC ou annuler ou compromettre d'autres façons des avantages résultant des accords visés. L'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC établit clairement que les Membres doivent assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations au titre des accords visés. En conséquence, les Membres invoquent fréquemment le système de règlement des différends contre une législation *en tant que telle*, indépendamment de son application ou sans attendre qu'elle soit appliquée.<sup>18</sup> Par exemple, les allégations qui concernent des taxes établissant une discrimination à l'encontre des importations et enfreignant l'article III:2 du GATT de 1994 visent généralement la législation fiscale, et non la taxe imposée sur une cargaison de marchandises spécifique à un moment précis d'un passé récent. Contester avec succès une législation en tant que telle est plus avantageux car l'action du défendeur au titre de la mise en œuvre (de préférence le retrait ou la modification de la mesure incompatible (article 3:7 du Mémoire d'accord)), visera également la législation en tant que telle et ne sera pas limitée à un cas isolé d'application de cette dernière.<sup>19</sup> Le jargon employé dans les procédures établit une distinction entre, d'une part, le fait de contester une législation indépendamment de son application et, d'autre part, le fait de contester une législation telle qu'elle est appliquée dans un cas particulier; on parle en effet de contester la législation «*en tant que telle*» (dans le premier cas) ou «*telle qu'appliquée*» (dans le second cas).

Il apparaît que la distinction entre les contestations visant des mesures «en tant que telles» et les contestations visant des mesures

<sup>18</sup> Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 156. L'Organe d'appel a averti du caractère sérieux des contestations «en tant que telle» et a exhorté les parties plaignantes à «être particulièrement attentives à énoncer aussi clairement que possible les allégations 'en tant que tel' dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial». Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, paragraphe 173.

<sup>19</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, paragraphe 172. Voir aussi le rapport du Groupe spécial Colombie – Bureaux d'entrée, paragraphe 7.44.

«telles qu'appliquées» est une pratique fermement établie en matière de règlement des différends dans le cadre du GATT/de l'OMC.<sup>20</sup> Une certaine prudence est requise lorsqu'il s'agit de classer les contestations selon qu'elles visent des mesures «en tant que telles» ou des mesures «telles qu'appliquées». La distinction entre ces deux formes de contestation ne régit pas la définition d'une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC, ni ne définit de manière exhaustive les types de mesures susceptibles d'être contestés.<sup>21</sup> En revanche, elle peut constituer un outil analytique pour comprendre la nature de la mesure en cause dans un différend.<sup>22</sup>

En règle générale, les groupes spéciaux du GATT constataient que seule une législation qui *imposait* une violation des obligations contractées dans le cadre du GATT de 1947 pouvait être jugée incompatible avec ces obligations. En revanche, une législation qui donnait à l'exécutif d'un Membre le pouvoir discrétionnaire d'une manière incompatible avec le GATT de 1947 ne pouvait pas être jugée incompatible avec cet accord. Cela était dû à la présomption qu'en mettant en œuvre une législation dispositive, les organes administratifs

<sup>20</sup> Outre la question de savoir si une mesure peut être contestée «en tant que telle» ou «telle qu'appliquée» vient celle de savoir si une mesure est incompatible avec les règles de l'OMC sur une base *de jure* («en droit») ou *de facto* («en fait»). Tandis que les expressions «en tant que telle» et «telle qu'appliquée» font référence à l'*objet* de la contestation, les qualificatifs *de jure* et *de facto* se rapportent aux *éléments de preuve* utilisés pour étayer une constatation d'incompatibilité. Une incompatibilité *de jure* peut être établie sur la base des termes exprès de la mesure ou des implications nécessaires de ces termes (rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphes 99 et 100), alors qu'une incompatibilité *de facto* peut être établie sur la base de l'effet de la mesure ou des faits et circonstances entourant le fonctionnement de la mesure (rapports de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 167; *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 206; *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 130; et rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.101). Dans certaines dispositions des accords visés, des incompatibilités *de jure* et *de facto* sont expressément envisagées (voir, par exemple, l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et l'article XVII:2 et XVII:3 de l'AGCS); autrement, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel peuvent déterminer la mesure dans laquelle une disposition particulière couvre les deux types d'incompatibilité (voir les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphes 78, 139 et 140; *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 137 à 148; *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 175; et *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 225; et le rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.17).

<sup>21</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.109.

<sup>22</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179.

agiraient de bonne foi et conformément à leurs obligations découlant du GATT de 1947. En pareil cas, seule l'application effective de cette législation d'une manière incompatible avec le GATT de 1947 pouvait être jugée incompatible avec cet accord. Bien que la plupart des groupes spéciaux<sup>23</sup> et l'Organe d'appel aient souvent fait cette distinction dans les cas où une législation était potentiellement incompatible avec les règles de l'OMC, l'Organe d'appel a mis en garde contre l'application de cette distinction «de façon mécanique»<sup>24</sup>; il a précisé que la distinction impératif/dispositif n'était pertinente, à supposer qu'elle le soit, que dans le cadre d'une évaluation de fond faite par le groupe spécial pour déterminer si la mesure correspondante était incompatible avec une obligation particulière, mais pas pour répondre à la question juridictionnelle de savoir si cette mesure pouvait être contestée, de quelque manière que ce soit, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.<sup>25</sup> Dans la pratique, l'Organe d'appel a constaté que des mesures non impératives étaient incompatibles avec les règles de l'OMC.<sup>26</sup>

Les contestations de mesures «en tant que telles» peuvent viser non seulement des instruments juridiquement contraignants, mais aussi des mesures d'un Membre de l'OMC qui ne sont pas impératives dans le système juridique national. Cela tient au fait que les disciplines du GATT de 1947 et de l'OMC, ainsi que le système de règlement des

<sup>23</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, le Groupe spécial n'a toutefois pas accepté la distinction entre législation dispositive et législation impérative dans le contexte d'une allégation présentée en vertu de l'article 23 du Mémoire d'accord. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphes 7.53 et 7.54. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1)*, URAA, paragraphe 6.22.

<sup>24</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93.

<sup>25</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 89.

<sup>26</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et pour la première fois dans le contexte d'une affaire antidumping, l'Organe d'appel a refusé de suivre la règle traditionnelle impératif/dispositif et a expliqué qu'il ne voyait aucune raison de conclure qu'en principe des mesures non impératives ne pouvaient pas être contestées «en tant que telles». Dans cette affaire, la mesure en cause était le *Sunset Policy Bulletin* des États-Unis, dont le Groupe spécial avait constaté qu'il n'était pas susceptible d'être contesté en tant que tel parce qu'il n'était pas impératif pour les autorités compétentes. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 87 à 89.

différends, visent à protéger non seulement les échanges existants mais aussi la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs. Cet objectif serait compromis si les instruments établissant des règles ou des normes incompatibles avec les obligations d'un Membre ne pouvaient pas être soumis à un groupe spécial sans référence à un cas particulier d'application de ces règles ou normes. Par ailleurs, si des instruments contenant des règles ou des normes ne pouvaient pas être contestés «en tant que tels» mais uniquement dans le cadre de leur application, cela aboutirait à une multiplicité de procédures. Par conséquent, admettre des contestations concernant des mesures «en tant que telles» sert à éviter de futurs différends en éliminant l'origine d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC.<sup>27</sup>

#### *Cas particulier: les mesures antidumping*

L'article 17.4 de l'Accord antidumping est l'une des dispositions spéciales relatives au règlement des différends mentionnées à la page 20. Il énonce les trois types de mesures antidumping qui peuvent être contestées au titre de l'Accord antidumping (droit antidumping définitif, acceptation d'un engagement en matière de prix et mesure provisoire). Cette disposition, lorsqu'elle est lue conjointement avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord<sup>28</sup>, exige qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial dans un différend soumis en vertu de l'Accord antidumping indique, comme étant la mesure spécifique en cause, soit un droit antidumping définitif, soit l'acceptation d'un engagement en matière de prix, soit une mesure provisoire.<sup>29</sup> Néanmoins, les contestations «en tant que tel» visant la législation antidumping d'un Membre de l'OMC sont également possibles, car l'article 18.4 oblige les Membres à assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec l'Accord antidumping.<sup>30</sup>

<sup>27</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 81 et 82. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

<sup>28</sup> Voir les pages 66-67.

<sup>29</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 79.

<sup>30</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 61.

## Quelles allégations peuvent être formulées?

### *Accords visés*

Le Mémoire d'accord s'applique à tous les différends soumis au titre des accords énumérés à l'Appendice 1 dudit mémorandum (article 1:1 du Mémoire d'accord). Comme il est indiqué plus haut, cela signifie que les Membres ne peuvent pas soumettre, dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, des différends concernant les droits et obligations inscrits dans des dispositions juridiques autres que celles des «accords visés».<sup>31</sup>

Les accords visés incluent tous les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, l'AGCS et l'Accord sur les ADPIC. Le Mémoire d'accord lui-même et l'Accord sur l'OMC (au sens des articles I<sup>er</sup> à XVI de l'Accord de Marrakech) figurent eux aussi sur la liste des accords visés.<sup>32</sup> Dans la plupart des différends soumis dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, le plaignant invoque des dispositions figurant dans plusieurs accords visés.

Les accords visés comprennent également les Accords commerciaux plurilatéraux figurant à l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC (Appendice 1 du Mémoire d'accord). Ces accords sont «plurilatéraux» et non «multilatéraux» car tous les Membres de l'OMC n'en sont pas parties. Parmi les quatre Accords commerciaux plurilatéraux figurant dans l'Annexe 4, seuls l'Accord sur le commerce des aéronefs civils et l'Accord sur les marchés publics sont actuellement en vigueur.<sup>33</sup> L'applicabilité du mémorandum d'accord aux Accords commerciaux plurilatéraux est subordonnée à l'adoption, par les parties à chacun de ces accords, d'une décision établissant les modalités d'application du Mémoire d'accord à l'accord en question, y compris toute règle ou procédure spéciale ou additionnelle (Appendice 1 du Mémoire d'accord). Actuellement, seul le Comité des marchés

<sup>31</sup> Voir la page 7.

<sup>32</sup> Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales figurant à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'OMC est le seul accord multilatéral qui ne fait pas partie des «accords visés». Cela signifie qu'un Membre de l'OMC ne peut pas soumettre, dans le cadre du système de règlement des différends de l'Organisation, un différend concernant les droits et obligations découlant de cet accord.

<sup>33</sup> Les deux autres Accords commerciaux plurilatéraux étaient l'Accord international sur le secteur laitier et l'Accord international sur la viande bovine. Tous deux ont pris fin à la fin de 1997.

publics établi en vertu de l'Accord sur les marchés publics a pris une telle décision.<sup>34</sup>

*Plaintes pour violation, plaintes en situation de non-violation et plaintes motivées par une autre situation*

Comme il est prévu aux alinéas a), b) et c) de l'article XXIII:1 du GATT de 1994, les plaintes peuvent être classées en trois grandes catégories: plaintes «pour violation», plaintes «en situation de non-violation» et plaintes «motivées par une autre situation». Ces catégories sont héritées du GATT de 1947 et sont fondées sur la notion d'«annulation ou [de] réduction d'avantages» découlant pour les Membres des accords visés. Une «allégation» peut donc s'entendre d'une allégation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a autrement annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition.<sup>35</sup>

Les plaintes «pour violation» sont de loin le type de plainte le plus courant et concernent l'annulation ou la réduction d'un avantage<sup>36</sup>, ou une entrave à la réalisation d'un objectif, du fait qu'un autre Membre ne respecte pas ses obligations au titre des accords visés. Ce «non-respect des obligations» est simplement une autre manière de dire qu'il y a une incompatibilité juridique avec les accords visés ou une violation de ces accords.

Les plaintes «en situation de non-violation» impliquent l'annulation ou la réduction d'un avantage, ou une entrave à la réalisation d'un objectif d'un accord visé, même en l'absence de violation de cet accord.<sup>37</sup> Ce type de plainte constitue un recours qui «devrait être envisagé avec prudence et demeurer exceptionnel».<sup>38</sup>

Les plaintes «motivées par une autre situation» concernent toutes les autres situations qui entraînent l'annulation ou la réduction d'un

<sup>34</sup> Notification au titre de l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord, Communication du Président du Comité des marchés publics, WT/DSB/7, 12 juillet 1996.

<sup>35</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

<sup>36</sup> Dans l'affaire *Japon – Pellicules*, le Groupe spécial a assimilé «l'annulation et la réduction» au «bouleversement du rapport de concurrence» entre les produits d'origine nationale et les produits d'importation. Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.83.

<sup>37</sup> Il n'est pas possible de formuler une plainte en situation de non-violation dans les différends soumis au titre de l'Accord sur les ADPIC. Voir l'article 64:2 de l'Accord sur les ADPIC.

<sup>38</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 186.

avantage, ou qui entravent la réalisation d'un objectif.<sup>39</sup> Des plaintes en situation de non-violation ont été déposées par des plaignants dans quelques affaires introduites à l'OMC<sup>40</sup>, mais aucune plainte motivée par une autre situation n'a jamais été déposée auprès de l'Organisation.<sup>41</sup> Ces deux types de plaintes sont traités à l'article 26 du Mémorandum d'accord, qui prévoit certaines règles applicables aux procédures dans lesquelles de telles plaintes sont formulées.

<sup>39</sup> Il n'est pas possible de formuler une plainte motivée par une autre situation dans les différends soumis au titre de l'AGCS et de l'Accord sur les ADPIC et ces plaintes ne sont pas assujetties à la règle du consensus négatif. Voir l'article 64:2 de l'Accord sur les ADPIC, l'article XXIII de l'AGCS et l'article 26:2 du Mémorandum d'accord.

<sup>40</sup> Au 1<sup>er</sup> décembre 2016, on recensait quatre différends (*Japon – Pellicules, CE – Amiante, Corée – Marchés publics et États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*) dans lesquels une allégation d'annulation et de réduction d'avantages en situation de non-violation avait fait l'objet d'un examen de fond par un groupe spécial. Cette allégation n'a abouti dans aucune de ces affaires. Il y a eu d'autres différends dans lesquels une allégation de ce type a été formulée, mais n'a pas fait l'objet d'un examen de fond par un groupe spécial; c'est le cas, par exemple, des affaires *États-Unis – Essence, CE – Hormones (Canada), Chine – Pièces automobiles, États-Unis – Thon II (article 21:5), États-Unis – EPO* et *CE – Produits dérivés du phoque*.

<sup>41</sup> Quelques plaintes motivées par une autre situation ont été déposées dans le cadre de l'ancien système de règlement des différends établi au titre du GATT, mais aucune n'a jamais donné lieu à un rapport de groupe spécial. Par exemple, dans le cadre d'une plainte visant le Japon déposée en 1983, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article XXIII:2 du GATT de 1947, au motif que les avantages découlant de négociations successives menées dans le cadre du GATT avec le Japon ne s'étaient pas matérialisés du fait qu'en raison d'une série de facteurs particuliers à l'économie japonaise les importations, de produits manufacturés en particulier, s'étaient établies à un bas niveau par rapport à celles d'autres pays industriels. Les Communautés européennes ont estimé que, dans cette situation, des avantages qui auraient autrement résulté pour elles du GATT se trouvaient annulés ou compromis et que la réalisation des objectifs dudit accord était compromise. En particulier, l'objectif général du GATT consistant à conclure des «accords ... sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels» n'avait pas été réalisé. Voir le document L/5479.